



Date de dépôt : 2 septembre 2025

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de Stéphane Florey, Patrick Dimier, Guy Mettan, Yvan Zweifel, Natacha Buffet-Desfayes, Sylvie Jay, Eliane Michaud Ansermet, Patrick Lussi, André Pfeffer, Marc Fuhrmann, Christo Ivanov, Thomas Bläsi, Patrick Hulliger, Marc Falquet, Fabienne Monbaron sur les émoluments de l'administration cantonale

Rapport de majorité de Julien Nicolet-dit-Félix (page 3)

Rapport de minorité de Christo Ivanov (page 21)

Projet de loi (12610-B)

sur les émoluments de l'administration cantonale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Principe de la couverture des frais

Les émoluments perçus pour rémunérer une prestation de l'administration cantonale ne peuvent dépasser de plus de 5% le montant total du coût de la prestation administrative.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix

A la suite de son second renvoi en commission, le 1^{er} septembre 2023, le projet de loi 12610 a été examiné par la commission fiscale lors de 6 séances, du 14 mai 2024 au 25 juin 2025, avant de décider de ne pas entrer en matière.

Ces séances ont bénéficié de l'experte présidence de MM. Sébastien Desfayes et Sylvain Thévoz et de l'incalculable assistance de M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil.

Les procès-verbaux ont été saisis avec précision par M^{mes} Caroline Dang, Méline Carpin et Selma Bentaleb.

Que toutes ces personnes soient vivement remerciées de leur contribution aux travaux sur le présent objet.

En bref

Le PL 12610, déposé en novembre 2019, crée une loi spécifique consacrée à la question des émoluments perçus par les services de l'Etat dont l'unique article précise que, pour une prestation donnée, l'émolument ne doit pas dépasser de plus de 5% le coût de la prestation en question.

Si la commission s'accorde à considérer que les émoluments n'ont pas vocation à enrichir l'Etat et donc ne devraient en principe pas dépasser le coût effectif de la prestation, les différentes auditions ont convaincu la majorité que :

- La mise en place d'un dispositif permettant d'évaluer le coût effectif de chaque prestation serait particulièrement compliquée et donc dispendieuse.
- La situation actuelle est globalement satisfaisante, puisque les deux services dont les émoluments perçus dépassent le coût des prestations (à l'échelle du service et non de la prestation), à savoir l'office cantonal des véhicules et le registre foncier, sont conscients de la situation et ont d'ores et déjà mis en place des mesures permettant de faire baisser le montant des émoluments.

Compte tenu de ces éléments, la majorité a estimé qu'il n'y avait pas nécessité de légiférer – qui plus est en ajoutant une nouvelle loi – sur la question et a donc refusé l'entrée en matière sur ce texte.

En détail, séance par séance

Séance du 14 mai 2024 – Audition du DF, représenté par M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint

M^{me} Fontanet rappelle que ce PL a été renvoyé en commission par le Grand Conseil, après de nombreuses auditions effectuées auparavant. Il pose d'importants problèmes au département, car il faudrait disposer d'une comptabilité analytique qui prenne en compte l'ensemble des frais engendrés par une prestation spécifique.

Elle présente l'exemple de l'office cantonal des véhicules, qui a 150 émoluments différents. Il serait extrêmement difficile de calculer le coût spécifique de chaque prestation.

De plus, il est impossible de calculer le coût d'une prestation à l'avance, puisqu'il dépend du volume de prestations fournies dans un temps donné, ce qui rend ce seuil de 105% impossible à appliquer.

Par ailleurs, elle s'étonne de ce PL comportant un seul article, qui devrait plutôt être intégré dans la LGAF.

Elle rappelle que les députés sont les premiers à souhaiter une administration souple et agile et que trop de bureaucratie est contreproductive. Ce PL va à l'inverse de ce qui est souhaité. En effet, il faudrait engager du personnel et développer des logiciels pour arriver à faire ce calcul.

En ce qui concerne le registre foncier, elle rappelle que le Conseil d'Etat a adopté un règlement qui permet de faire baisser ses émoluments. Aussi, lorsqu'il y a le constat qu'un office facture des émoluments plus élevés que le coût, le Conseil d'Etat procède par règlement afin de les faire baisser.

Aux questions (Ve, S) demandant d'évaluer le coût d'un dispositif mesurant le coût de chaque prestation isolément, M^{me} Fontanet et M. Fiumelli répondent qu'il est inconnu, mais que cela nécessiterait beaucoup de personnel. Actuellement, il est possible d'obtenir un taux de couverture par service ou par « macro-prestation ».

A une question (PLR) à propos de la nécessité de tendre vers un taux de couverture de maximum 100%, M. Fiumelli relève que dans l'émolument il n'y pas que le critère du coût. En effet, l'art. 4, al. 7 LGAF intègre également le prix de la rémunération des avantages. Il cite : « les avantages économiques particuliers provenant d'équipements ou de services publics sont rémunérés par leurs destinataires ». Ainsi, si le destinataire, dans l'exemple d'une autorisation d'exploiter demandée à l'OCIRT, peut ensuite tirer avantage de la prestation qui lui a été fournie, on peut considérer que 100 francs, ce n'est pas

un montant trop élevé au regard du chiffre d'affaires qu'il faudra prendre en compte ensuite.

Répondant à un commissaire (PLR), M^{me} Fontanet confirme qu'il n'existe pas de directive demandant aux services de ne pas faire de bénéfice sur les émoluments.

Elle souligne que, si un service fait du bénéfice, cela se remarque. Elle dit se distancer de l'interprétation que M. Fiumelli fait de la LGAF sur les avantages que pourraient retirer les personnes suite à un service octroyé. De fait, elle explique que l'impôt finance les politiques publiques, les services, l'instruction et les hôpitaux ; puis, il y a des taxes qui ne sont pas de l'impôt, mais sont des émoluments qui visent à ce qu'une prestation ne coûte pas à l'Etat. Si un déséquilibre survient entre ce qui est perçu et ce que cela coûte, il faut réadapter les prix, il n'y a aucune raison que l'Etat fasse des bénéfices sur le dos de la population. Ce principe est clair, raison pour laquelle elle rejoint l'idée des auteurs de ce PL. Cependant, l'outil proposé ne paraît pas être le bon.

S'ensuit une série d'échanges, mâtinée d'exemples particuliers, sur la nécessité de couvrir les coûts effectifs, sur l'opportunité de facturer des émoluments à des contribuables qui financent déjà les prestations publiques par l'impôt, sur le niveau (prestation, service) permettant de calculer ce taux de couverture sur l'articulation entre émoluments fixés par la Confédération et émoluments cantonaux et sur la possibilité de saisir la Cour des comptes ou le SAI pour s'assurer de la correction du montant des émoluments.

M^{me} Fontanet propose de transmettre un tableau avec des données actualisées sur la base des comptes 2023¹.

Séance du 10 septembre 2024 – Audition de M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint au DF

M. Fiumelli précise que la note qu'il a distribuée (et qui est annexée à ce rapport) correspond à l'état des lieux des émoluments prélevés par le Conseil d'Etat aux comptes 2023. Il s'agit d'une mise à jour du tableau pour voir si les taux de couverture ont changé. L'intégralité des services et offices qui prélèvent des émoluments y sont mentionnés. Ces émoluments ont été comparés aux charges totales de chaque service pour calculer le taux de couverture. Les « charges totales » comprennent également les charges informatiques provenant de l'OCSIN, ainsi que celles liées au bâtiment (OCBA), ventilé de manière indirecte dans le système comptable. En tout, il y

¹ Ce tableau figure en annexe, dans la note de M. Fiumelli.

a 145 millions de francs d'émoluments qui sont prélevés par l'administration, hors Pouvoir judiciaire, en 2023.

Il met en évidence que la situation est défavorable dans les mêmes offices, à savoir l'office du registre foncier (RF – 156%), la direction de l'information et du territoire (DIT – 102%) et l'office cantonal des véhicules (OCV – 114%). Au dos de la note distribuée figure un extrait du communiqué hebdomadaire du Conseil d'Etat du 17 avril 2024, qui informe que le Conseil d'Etat a modifié le règlement relatif aux émoluments du RF et de la DIT, afin de les faire baisser de 15%. Les effets seront constatés lors des comptes 2025. Il affirme que le DF n'a pas changé d'avis sur le PL, car il estime que cela serait très compliqué à mettre en œuvre.

A des questions (Ve et PLR) déjà posées lors de l'audition précédente (niveau adéquat pour le calcul, opportunité de prélever des émoluments lorsque les contribuables paient déjà l'impôt), M. Fuimelli répond que la LGAF prévoit le principe de causalité, à savoir que les bénéficiaires de prestations assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées et le principe de la rémunération des avantages. Cette problématique existait pour la thématique des transports publics où la gratuité n'a pas pu être offerte à tous, car le droit fédéral impose la participation des usagers. Par ailleurs, l'office des poursuites ayant été mentionné, il relève que c'est un bon exemple, car les émoluments sont prévus par une ordonnance fédérale, le PL 12610 serait donc nul et non avenu dans ces cas où l'émolument est fixé au niveau fédéral.

Il affirme également que, même au niveau des services (ou offices), un pareil texte serait difficilement applicable vu que le coût effectif des prestations est lié à leur volumétrie, qui peut varier considérablement d'une année à l'autre et qui n'est connue qu'en fin d'exercice.

Interpellé à propos des deux services présentant des taux de couverture supérieurs à 100%, M. Fiumelli rappelle que le registre foncier a d'ores et déjà réduit ses émoluments suite à un audit du SAI et que l'OCV s'inscrit dans une démarche similaire. Il invite la commission à les auditionner.

Un député UDC annonce vouloir présenter un amendement.

Le président propose d'attendre le mois d'octobre pour se déterminer sur cet objet et sur l'amendement.

Séance du 11 mars 2025 – Présentation de l'amendement par l'UDC

Invité par le président, un député UDC présente l'amendement. Il indique que c'était un projet de loi qui avait été déposé par M. Florey sur les émoluments perçus et que, dans le projet de loi, ils avaient mis un pourcentage au niveau des prestations de l'administration, afin qu'elles ne puissent pas

dépasser de plus de 5%. L'amendement qui a été déposé ajoute la phrase suivante, « incluant l'ensemble des charges, notamment informatiques et liées à la location des bâtiments ».

Plusieurs commissaires s'interrogent sur l'intérêt de cet amendement et la différence d'avec le texte original.

Un commissaire (Ve) demande au groupe UDC s'il envisage que l'éventuel trop-perçu sur une prestation – il prend l'exemple de l'immatriculation d'un véhicule électrique – soit remboursé a posteriori, une fois qu'en fin d'exercice on se rendrait compte que l'émolument dépassait le plafond de 5%. Le commissaire (UDC) répond par l'affirmative.

Un commissaire (PLR) quant à lui, renoncerait à ce remboursement, mais imposerait au service une diminution, a posteriori, de l'émolument.

Par ailleurs, il estime plus aisé de considérer les coûts à l'échelle d'un service. Il propose en conséquence la formulation « le total des émoluments perçus au sein d'un service ne peut dépasser de plus de 5% le montant total du coût des prestations de service ».

Plusieurs commissaires (S et Ve) rappellent que le département s'oppose au projet et estime qu'il générerait une vraie usine à gaz.

Séance du 11 mars 2025 – Audition du DF, représenté par M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint

M^{me} Fontanet réaffirme son opposition en reprenant les arguments présentés lors des auditions précédentes. En ce qui concerne l'amendement, elle rappelle que la comptabilité des services prend d'ores et déjà en compte les coûts globaux, ce qui inclut une ventilation de ceux de l'OCSIN de l'OPE ou de la DGFE.

Elle rappelle que, selon la LGAF, le coût d'une prestation peut aussi dépendre de l'avantage économique obtenu par l'utilisateur, ce qui signifie qu'il est possible de prévoir un émolument supérieur au coût, à condition qu'il procure un avantage économique.

Pour le reste, la problématique des émoluments trop élevés ne concernait que le registre foncier et l'office des véhicules. Ces deux cas sont connus, et il lui semble que, s'il faut agir, ce serait spécifiquement sur ces deux cas plutôt qu'avec un projet de loi. Elle rappelle les mesures déjà prises par le Conseil d'Etat et ces services.

A un commissaire (PLR) qui relève que, dans le budget, le montant des émoluments attendus par l'office des autorisations de construire augmente

nettement (de 8 à 16 millions de francs), M^{me} Fontanet indique que, dans ce cas, les émoluments ne couvriraient même pas la moitié des coûts et qu'il est donc normal de les augmenter dans cette proportion.

Aux commissaires (Ve, PLR) qui posent à nouveau la possibilité d'un calcul par service/office plutôt que par prestations, M. Fiumelli montre la difficulté d'ancrer dans la loi un tel principe. Le surcoût engendré par des remboursements a posteriori serait énorme et, même en ne remboursant pas, mais en adaptant année après année les émoluments en fonction de la volumétrie de l'exercice précédent, rendrait le pilotage très compliqué.

A un commissaire (S) demandant si pareille loi, éventuellement amendée, n'aurait pas pour effet de tendre vers le 100% de couverture y compris pour les nombreux services/offices qui sont nettement en dessous, M^{me} Fontanet confirme que le risque d'une hausse globale des émoluments perçus existe.

Un député (PLR) annonce vouloir proposer un amendement.

La commission reporte sa décision de deux semaines, en attente de cet amendement.

Séance du 25 mars 2025 – Présentation de l'amendement PLR

Concerne : PL 12610 (Projet de loi sur les émoluments de l'administration cantonale)

TEXTE

Art. 1 Principe de la couverture des frais (nouvelle teneur)

¹ Les émoluments perçus pour rémunérer une prestation de l'administration cantonale ne peuvent dépasser de plus de 5% le montant total du coût de la prestation administrative.

² Le calcul des émoluments perçus en fonction du coût total de la prestation administrative selon l'alinéa 1 s'entend au niveau d'un service ou d'un office.

Art. 2 Mesures de correction (nouveau)

En cas de dépassement constaté de plus de 5%, calculé au niveau d'un office ou d'un service conformément à l'article 1 alinéa 2, le Conseil d'Etat diminue le tarif des émoluments ou prend les mesures nécessaires pour diminuer le coût de la prestation administrative, ceci afin de respecter le principe de la couverture des frais conformément à l'article 1 alinéa 1.

L'auteur de l'amendement (PLR) explique que cet amendement reprend les éléments qui ont été discutés, le fait de garder le principe que les émoluments ne doivent pas être supérieurs au coût de la prestation, avec une marge de 5%. Un tableau avait été reçu de la part de l'administration qui précisait le résultat du ratio des émoluments perçus par rapport aux prestations par office ou

service. Il paraissait plus simple que le calcul se fasse par office et service. Ceci laisse une marge de manœuvre supplémentaire au département concerné et ne crée pas une usine à gaz qui nécessiterait d'engager plus de fonctionnaires. L'article 1, alinéa 2, précise comment calculer les émoluments perçus. L'article 2 règle le cas où il y a un dépassement.

Interrogé par des commissaires (S et Ve) sur le seuil de 5% et sur la nécessité de créer une nouvelle loi pour traiter cette question, l'auteur de l'amendement rappelle que ces éléments sont repris du projet initial, issu de l'UDC.

Interrogé par un commissaire (Ve) sur les situations où l'émolument permet une prestation générant un bénéfice important, par exemple, une autorisation d'exploiter, l'auteur de l'amendement rappelle que le contribuable paie déjà un impôt général qui est censé permettre à l'Etat de fonctionner. Il ne remet pas en cause que, pour certaines prestations qui ne sont attribuées qu'à un type de bénéficiaire, il soit considéré de les faire payer, en tout cas qu'une partie soit refacturée au bénéficiaire de cette prestation. Cependant, une personne qui non seulement paie un émolument supérieur au coût de la prestation qu'elle reçoit, mais qui en plus paie des impôts pour le fonctionnement général de l'Etat, selon lui, cela n'est pas tolérable.

Interrogé par un autre commissaire (Ve) sur le risque d'un droit opposable en cas de dépassement du seuil, l'auteur de l'amendement rappelle que le principe figure déjà dans la LGAF et que l'article 2 de l'amendement exclut ce risque.

Séance du 25 mars 2025 – Audition du DF, représenté par M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint

M^{me} Fontanet confirme l'opposition du département au projet de loi, y compris avec l'amendement PLR. Les arguments demeurent ceux présentés lors des auditions précédentes.

Pour le surplus, elle indique à la commission qu'elle aurait pu auditionner les services en cause ou leur département de tutelle.

M. Fiumelli rappelle le cas de prestations dont le coût pour l'Etat est quasi nul, mais l'intérêt particulier pour le bénéficiaire très important. Par exemple, l'usage accru du domaine public génère un émolument, alors que pour l'administration cela ne représente pas forcément un coût important, mais la personne qui bénéficie de cet avantage en retire un réel bénéfice économique. La loi prévoit, dans ce cas-là, un émolument d'un certain montant qui peut

dépasser les coûts. Il serait compliqué d'avoir une loi sur les émoluments qui dise une chose et une LGAF qui affirme le contraire.

Il indique qu'ensuite, sur la question des offices et des services, la liste des taux de couverture par office avait été transmise, mais il avait été précisé que cette approche n'était pas très satisfaisante. Il faudrait pouvoir analyser la question sous l'angle des prestations. Or, cela n'est pas possible, car le département ne dispose pas d'une comptabilité analytique suffisamment précise. De nombreuses prestations sont délivrées par plusieurs offices ou services, nécessitant parfois l'intervention de différents départements. Par exemple, pour ouvrir un commerce, il faut obtenir des autorisations de 17 services différents, parfois issus de plusieurs départements. Ainsi, pour connaître le coût réel d'une prestation, il ne suffit pas d'examiner uniquement le coût des offices. Par ailleurs, certains services proposent de petites prestations noyées dans un ensemble d'activités plus vastes. Le cas de l'OCPM a été mentionné, avec un taux de couverture de 55%. Cependant, en réalité, l'OCPM accomplit également de nombreuses autres tâches qui n'ont rien à voir avec les prestations soumises à émoluments. Il est donc possible que certains émoluments y soient trop élevés, mais avec le système proposé par ce projet de loi, cela ne serait pas détecté. L'objectif ne serait alors pas atteint.

Pour finir, il rappelle que l'analyse annuelle produite par l'Administration fédérale des finances² était le point de départ de ce projet de loi. Elle montre que l'OCV de Genève est celui qui facture le plus (le 2^e après celui du Tessin). Cependant, elle indique également que, globalement, le canton de Genève est celui qui se finance le moins par les émoluments, privilégiant principalement un financement par l'impôt.

A l'issue de cette audition, la commission décide d'auditionner l'OCV et l'ORF.

Séance du 3 juin 2025 – Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du DSM, et de M. Didier Leibzig, directeur général de l'office cantonal des véhicules

M. Maudet remercie la commission d'avoir accepté de reporter l'audition. Ce report a permis la finalisation et le dépôt d'une modification du règlement sur les émoluments de l'OCV, qui a reçu un accord de principe – mais pas encore d'accord formel – du Conseil d'Etat.

² Cette analyse est disponible sur le site de l'Administration fédérale : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/90319.pdf>

Il précise que le sujet du jour concerne les émoluments, et non l'impôt auto. Il insiste sur le fait que les émoluments ne doivent pas constituer une taxe déguisée. Ils concernent exclusivement la valorisation de l'activité de l'administration. Fondamentalement, l'office cantonal des véhicules ne doit pas avoir d'impact sur l'impôt.

Il explique que c'est l'utilisateur qui, par le biais de l'émolument, couvre les frais générés par l'activité administrative. Il précise qu'il s'agit d'un registre régalien, mais non financé par l'impôt. Selon lui, il n'y a pas de raison pour qu'un citoyen sans voiture ni permis contribue au financement d'un service qu'il n'utilise pas. Il souligne que l'émolument doit uniquement couvrir les frais inhérents à la prestation, tels que les ressources humaines, la formation, la structure, le matériel... Il insiste sur le fait qu'il ne doit pas être utilisé comme une source de recettes supplémentaires. A ce titre, les émoluments doivent être adaptés régulièrement. Il rappelle que l'adaptation des émoluments a été demandée par le Grand Conseil.

M. Leibzig indique que les prestations délivrées sont en nette augmentation, alors que le personnel est en diminution et les charges liées aux infrastructures sont restées stables. La modernisation des processus a permis d'améliorer l'efficacité et de réaliser des économies. Il précise que l'augmentation des prestations entraîne une meilleure dilution des charges fixes, ce qui a un impact positif sur le résultat.

Il constate qu'ils perçoivent désormais un montant excessif pour certaines prestations, tandis que d'autres génèrent un manque à gagner. En 2024, par rapport à 2023, ils ont perçu 1,7 million de francs supplémentaires.

Il rappelle que deux adaptations des émoluments ont eu lieu au cours des dix dernières années. En 2015, un règlement a modifié le montant des émoluments. En 2019, une nouvelle adaptation a concerné principalement le coût du permis de conduire, passé de 50 à 45 francs, et celui du permis de circulation, réduit de 95 à 70 francs, ce qui a entraîné une diminution des recettes de 2 670 000 francs.

Il présente ensuite les résultats de l'office cantonal des véhicules pour l'année 2024. Il précise que cette année n'est pas représentative, car ils ont rattrapé le retard accumulé dans le traitement des mesures administratives depuis la période du covid. De plus, un grand nombre de permis de conduire « papier bleu » ont été échangés contre des permis au format carte de crédit.

M. Maudet précise que les mesures administratives concernent les personnes ayant commis une infraction d'une certaine gravité, sanctionnée non seulement par une amende, mais aussi par un retrait de permis de conduire. Un

émolument est alors perçu au moment du retrait, mais uniquement après la prise de décision pénale.

Il souligne que l'office avait accumulé un retard important en raison de la pandémie et qu'il dépend étroitement de la rapidité du service des contraventions et des autorités de poursuite pénale.

Compte tenu de cette situation, mais également des observations – partiellement inexactes – de « Monsieur Prix », une adaptation des émoluments est prévue, en fonction de l'évolution des coûts de chaque prestation. Il s'agirait de diminuer le coût des permis de conduire (de 90 à 80 francs) et des permis de circulation (de 70 à 55 francs), mais d'augmenter celui des contrôles techniques (de 70 à 80 francs pour une voiture) et de certaines prestations liées à la navigation. Au total, cela déboucherait sur une baisse des recettes de 900 000 francs.

M. Maudet rappelle que cette modification n'a pas encore été validée par le Conseil d'Etat et que son entrée en vigueur devrait se faire en 2026.

A la demande des commissaires, M. Leibzig détaille les augmentations et les diminutions, émoluments par émoluments, puis répond à des questions sur les coûts effectifs de contrôles techniques et leur éventuelle sous-traitance.

Interrogé par un commissaire (Ve) sur la possibilité de poser un regard plus politique, considérant par exemple que les contrôles techniques génèrent un bénéfice collectif alors que les permis de circulation génèrent un bénéfice particulier, M. Maudet confirme que la modification se base exclusivement sur des critères comptables et qu'un regard plus politique devra être fait lors de l'adaptation de l'impôt auto.

Séance du 3 juin 2025 – Audition de M. Lionel Barral, directeur général-conservateur a.i. de l'office du registre foncier, DT

M. Barral indique qu'il n'a rien de particulier à relever, si ce n'est que le règlement sur les émoluments a été modifié et est entré en vigueur en avril 2024.

Aux commissaires (UDC et PLR) qui demandent des précisions sur les modifications, M. Barral indique qu'il s'agit d'une diminution linéaire de 15%. Il explique que les émoluments excédaient les prévisions budgétaires. Par ailleurs, des rattrapages de taxation selon l'ancien régime expliquent les dépassements actuels.

A une commissaire (PLR) qui s'étonne d'une baisse de 15% alors que le taux de couverture est de 144%, M. Barral indique qu'il leur sera difficile d'atteindre cet objectif à court terme. Il explique que leur situation dépend du

prix du marché ainsi que du nombre de réquisitions validées. Il ajoute qu'un retard important reste à résorber, ce dont ils devront également tenir compte. Il indique qu'aucune date précise n'a été fixée, mais qu'il vise la fin de l'année 2026 pour les taxes encore soumises à l'ancien règlement. Il estime qu'il leur faudra ensuite deux années supplémentaires pour parvenir à se rapprocher de l'équilibre budgétaire.

A un commissaire (Ve) qui s'étonne que les chiffres fournis ne concordent pas avec ceux du département des finances (document annexé), et qui découvre que la baisse linéaire concerne en fait deux services présentés comme distincts dans ce document (office du registre foncier et direction de l'information du territoire), M. Barral confirme qu'une baisse linéaire des émoluments a bien été mise en œuvre. Il précise que le règlement s'intitule règlement sur le tarif des émoluments de l'office du registre foncier et de la direction de l'information du territoire, car certains plans sont facturés. Il estime qu'une re-discussion de la répartition entre le registre foncier et l'information du territoire serait nécessaire, celle-ci n'ayant pas été révisée depuis plusieurs années.

A un commissaire (PLR) qui estime choquant le taux de couverture du registre foncier de 156%, M. Barral répond qu'une première baisse des émoluments a été opérée en 2011, et qu'une analyse devait être conduite après une législature. Il précise toutefois ne pas savoir si cette analyse a réellement été faite ou, le cas échéant, si la décision a été prise de maintenir les choses en l'état. Il ajoute que le principe de taxation ad valorem est également en vigueur dans d'autres cantons.

Il explique que des droits fixes sont prévus, par exemple pour la création de servitudes, sans plafond, car, dans la plupart des cas, leur nombre est limité. Mais, dans certains projets d'envergure, comme celui du quartier de l'Etang, des centaines de servitudes ont été inscrites. Un plafond a bien été introduit pour ces situations exceptionnelles, mais il reconnaît qu'il est actuellement trop élevé et qu'il faudra le revoir à la baisse.

Discussion interne

Compte tenu de l'absence de l'auteur d'un amendement (PLR) et du caractère peu satisfaisant de l'audition qui vient de se terminer, la commission décide de reporter à une séance ultérieure le vote de ce projet de loi.

24 juin 2025 – présentation de l'amendement général du PLR et vote final

L'auteur (PLR) de l'amendement indique qu'il a été déposé dans le but de répondre à certaines objections qui avaient été formulées dans le cas des auditions. Tout d'abord, il s'agit de ne pas créer une loi supplémentaire avec un article unique comme le fait le projet de loi initial, mais simplement d'en faire un principe général de la LGAF, avec un principe très simple : « Les émoluments perçus auprès de bénéficiaires d'une prestation de l'Etat ne peuvent dépasser de plus de 5% le montant total du coût effectif de ladite prestation. » Il n'est plus question de cette logique d'échelon du service ou d'un office, cela avait été remis en question. L'intérêt de cet amendement général est aussi de proposer une disposition transitoire de manière à permettre au Conseil d'Etat de disposer du temps nécessaire pour adopter les dispositions de mise en œuvre de cette révision de la LGAF. Ce n'est pas parce qu'un principe est inscrit dans la loi, selon lequel les prestations ne peuvent pas coûter plus que 5 % du total effectif de la prestation en question, que cette disposition deviendra une réalité, raison pour laquelle il faut laisser le temps au Conseil d'Etat de faire le nécessaire. Un délai de deux années et demie est proposé. Ce qui veut dire qu'à partir du 1^{er} janvier 2028, l'art. 4 al. 8 de l'amendement général sera ainsi effectif.

M^{me} Fontanet indique que le Conseil d'Etat est opposé au PL et à l'amendement pour des raisons déjà explicitées. Tout d'abord, elle rappelle que deux offices avaient des problèmes de non-respect de cette coïncidence entre la prestation et ce qui était engrangé par l'office. Il s'agissait de l'office du registre foncier et de l'office cantonal des véhicules. Lors de la dernière séance de commission, le directeur de l'office du registre foncier a expliqué pourquoi les comptes 2024 étaient encore un peu trop bénéficiaires. Il a aussi rappelé la diminution des émoluments de 15 % qui a été adoptée par le Conseil d'Etat et qui a pris effet au mois d'avril. Par ailleurs, il y a eu de nombreuses affaires antérieures qui ont été traitées avec d'anciens émoluments, raison pour laquelle les bénéfices étaient encore trop élevés. S'agissant de l'office cantonal des véhicules, M. Maudet est également venu en commission pour informer qu'il déposait une modification de règlement sur les émoluments avec des baisses importantes – quelques hausses, mais surtout avec des baisses –, ce qui devrait permettre de mettre fin à ces bénéfices qui étaient faits par cet office. M. Maudet a aussi annoncé des postes supplémentaires de façon à pouvoir mettre en place tout cela. Si ce projet de loi amendé est adopté, cela va créer une comptabilité analytique. Elle constate que ce sont les mêmes qui se plaignent du nombre de postes dans tous les projets de budget qui demandent d'adopter dans les deux ans une modification majeure de deux offices qui ont

déjà modifié leur pratique. Cette modification aura déjà des effets financiers drastiques. Le Conseil d'Etat s'oppose fortement à ce projet de loi et aux amendements.

Un commissaire (S) indique que son groupe partage la position de M^{me} Fontanet. Il se souvient d'une motion PLR pour débureaucratiser l'administration afin que l'Etat gagne en efficience. C'est pourquoi il partage la position du Conseil d'Etat. Il se demande s'il est souhaitable d'investir autant d'énergie, de travail, de ressources humaines et d'argent pour un projet qui ne va pas changer beaucoup pour les contribuables et pour les personnes qui utilisent les prestations de l'Etat. Il se demande si ce n'est pas tuer une mouche avec un canon.

Un commissaire (UDC) pense que si la députation n'avait pas réagi suite au rapport des véhicules, les contribuables n'auraient pas été remboursés, de même au service industriel sur la surfacturation. Par rapport à ce projet de loi qui est limité, il l'accorde, il se demande ce qui garantit que ce problème ne surviendra pas de nouveau d'ici 5 à 10 ans.

Un commissaire (Ve) indique que son groupe partage également la position de M^{me} Fontanet. Selon lui, le projet de loi pose des problèmes de fond, au-delà de la question du fait que certains émoluments peuvent poser problème. De plus, concernant les deux offices qui étaient éventuellement problématiques, l'un des deux a été complètement convaincant lors de son audition, et l'autre mériterait peut-être d'être ajusté. Il estime qu'il ne faut pas introduire une nouvelle loi, ni modifier la LGAF. De plus l'amendement présenté aujourd'hui revient au niveau de la prestation. C'est-à-dire qu'il faudrait, sur chacune des prestations, comptabiliser a posteriori le coût réel engendré. Ce qui nécessiterait la mise en place d'une para-administration qui générerait des coûts supplémentaires. Le groupe s'oppose aux trois amendements ainsi qu'au projet de loi.

Un commissaire (MCG) revient sur l'audition du directeur de l'office cantonal des véhicules qui disait sans aucun détail qu'un tarif horaire de 200 000 francs par heure est justifié. Dans le cadre de ce projet, ce n'est pas satisfaisant. Il en conclut que, si une implication ou une limitation est imposée sans règles claires, cela pourrait aboutir à une usine à gaz, sans atteindre l'objectif visé. Pour obtenir une réponse précise, une comptabilisation analytique ou une intervention de la Cour des comptes serait nécessaire. D'autres problèmes subsistent également, notamment la nécessité de revoir certains émoluments. Le MCG s'opposera donc au projet de loi.

Suite à une suggestion de M^{me} Fontanet, la discussion porte ensuite sur la possibilité de joindre aux comptes de l'Etat les indicateurs de taux de

couverture des émoluments par service ou alors de les communiquer régulièrement au Grand Conseil. Un commissaire suggère que ce taux devienne un indicateur régulier dans la publication des comptes.

M. Fiumelli indique qu'un taux de couverture par office ou service est facilement calculable. Cependant, calculer le taux de couverture par prestation est plus compliqué. Cela peut être fait dans un office où il y a quelques prestations, mais dans un office où il y en a beaucoup plus, comme pour l'office des véhicules, c'est plus compliqué. Il y a aussi des services qui travaillent avec d'autres services, par exemple pour des autorisations d'ouverture de commerces, il y a la contribution de plusieurs services, donc calculer le vrai coût de la prestation est compliqué. Le taux de couverture par office peut être donné à chaque budget, mais par prestation, ça reste compliqué.

Il indique qu'à chaque fois que les émoluments bougent, c'est parce que le Conseil d'Etat a modifié un règlement, et à chaque fois il y a un débat à la commission des finances. Il y a à chaque fois des explications. Il ajoute qu'un indicateur peut être mis en place, par office.

Un commissaire (LJS) comprend que deux offices encaissent plus qu'ils ne devraient. Ces deux offices ont été convoqués, l'OCV a présenté son projet pour réduire les émoluments, et le registre foncier a reçu un calcul qui améliorerait sa performance, mais n'a pas convaincu tout le monde. In fine, il comprend que la commission souhaite tirer au lance-roquettes sur une mouche pour protéger le pouvoir d'achat de la population. C'est un coût excessif. De plus, au fur et à mesure de la discussion, il se demande si ce n'est pas plutôt un objet qui devrait être traité à la commission des finances.

Un commissaire (Ve) estime que le fait de disposer de ces indicateurs peut être intéressant. Il corrige que ce ne sont pas les contribuables qui épongent les coûts, mais ce sont les bénéficiaires. L'émolument est là, car l'on admet que c'est une prestation spécifique qui permet au bénéficiaire d'acquérir un bénéfice particulier, qui n'est pas un bénéfice général de tous les concitoyens. Une bonne partie de ces services ont des taux de couverture qui sont sensiblement inférieurs à 5%. Par exemple, l'OAC : on est à 47%, c'est-à-dire qu'il y a des contribuables qui épongent 53% des coûts générés par les autorisations de construire, alors qu'en définitive, un certain nombre d'entre eux ne bénéficient pas des prestations. Il faudrait tendre vers le 100% dans les deux sens, en tout cas pour les offices et services dont les prestations sont très ciblées sur des besoins particuliers. Dans ce sens, il trouve très intéressant de disposer de ces données.

Un commissaire (PLR) estime que l'intervenant précédent soulève la problématique de fondamentale. C'est-à-dire que l'Etat fait payer des

prestations à la population, d'abord sur la base des impôts, ensuite sur la base des taxes. Tout cela est réglé sur la base des lois qui sont votées par ce parlement, le cas échéant un référendum ou autre peut être voté par la population. Les émoluments découlent du règlement, sur lequel il y a peu d'emprise, sauf à préciser dans la loi les émoluments. Les émoluments sont là pour financer les prestations spécifiques demandées par un bénéficiaire particulier. En regardant de plus près les émoluments, il y en a quand même un certain nombre, qui en réalité ne sont pas uniquement une prestation spécifique pour un bénéficiaire particulier, c'est la limite entre ce qui devrait être financé par l'impôt et ce qui devrait être payé par l'administré en question, via l'émolument. Il rappelle que dans le coût se situe le salaire des fonctionnaires qui font la prestation, or celui-là est normalement réglé sur la base de l'impôt. Donc, dire que l'émolument devrait tendre à 100%, c'est ne pas tenir compte d'un certain nombre de choses qui sont déjà payées, et en particulier par le bénéficiaire de la prestation, qui est lui-même contribuable. Il est d'accord de dire que, pour certaines prestations spécifiques, il est juste qu'un certain montant doit être payé, mais dans certaines proportions. Là est la problématique. Qu'est-ce qui empêcherait qu'à l'avenir d'autres offices se trouvent dans la même situation s'il n'y a pas de mesure de contrôle ? Cette problématique est déjà discutée depuis un moment. Ça fait depuis deux législatures qu'un problème est observé dans deux offices et que le Conseil d'Etat dit qu'il va agir. Il arrive un moment où le parlement doit marquer sa position. Si le Conseil d'Etat dit qu'il va faire en sorte d'arriver à peu près à 100% et qu'il va donner des indicateurs dans les budgets pour permettre de suivre cela, le minimum qui puisse être demandé est qu'il y ait un suivi qui soit fait, et, lorsque le Conseil d'Etat constate que des émoluments dépassent clairement le taux de la prestation, il doit prendre une mesure rapidement. Le rôle du parlement est aussi la haute surveillance de l'Etat, donc, lorsqu'un problème est constaté, il faut l'empoigner. Il pense qu'il faut maintenir la position sur cet amendement pour donner un signe clair au Conseil d'Etat et à l'administration.

Une discussion s'ensuit à propos du rapport fait par l'AFF³, dont il apparaît que les chiffres présentés comportent un décalage d'environ 3 ans. Un commissaire (PLR) estime normal qu'à Genève, canton ayant les taux d'imposition les plus élevés, les émoluments soient parmi les plus bas.

Un commissaire (UDC) indique que son groupe soutiendra l'amendement PLR qui touche la LGAF, ce qui est un peu moins rigide que le projet de loi

³ Disponible sur le site de l'Administration fédérale :
<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/90319.pdf>

initial. Il rappelle que le projet de loi initial a été déposé en 2019, et le département aurait modifié certaines choses également en 2019. Il se demande, si les députés n'avaient pas déposé de projet de loi, si quelque chose aurait changé.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12610-A :

Oui :	6 (4 PLR, 2 UDC)
Non :	8 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG)
Abstentions :	—

L'entrée en matière est refusée.

En conclusion

Après de nombreuses auditions et après avoir envisagé plusieurs amendements visant à améliorer les défauts initiaux du texte, la majorité est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas nécessité de légiférer pour traiter un cas particulier (ou deux).

Elle souhaite néanmoins disposer d'indicateurs produits régulièrement pour s'assurer que le montant des émoluments perçus par les offices reste raisonnable et ne dépasse pas, sauf exception justifiable, le coût des prestations de ces offices.

Pour toutes ces raisons, elle vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines et des relations extérieures
Secrétariat général

Note à :	Commission fiscale
De :	Olivier Fiumelli
Date :	10 septembre 2024
Concerne :	PL 12610 sur les émoluments de l'administration cantonale

Émoluments prélevés aux comptes 2023 et taux de couverture :

Département - Office/service	Politique publique	Charges Totales	Emoluments	Taux de couverture
Chancellerie				
Communication et information	A Autorités et gouvernanc	1'829'821	84'600	5%
Direction des affaires juridiques	A Autorités et gouvernanc	2'977'876	5'150	0%
Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)				
Administration fiscale - AFC	I Impôts et finances	298'006'558	5'302'520	2%
Office du personnel de l'Etat - OPE	B Etats-majors et prestat	41'276'658	755	0%
Office cantonal des poursuites	I Impôts et finances	36'638'398	22'067'591	60%
Office cantonal des faillites	I Impôts et finances	10'430'212	2'199'029	21%
Département de l'instruction publique, de l'enfance et de la jeunesse (DIP)				
Enseignement Obligatoire	F Formation	791'923'927	3'858	0%
Enseignement secondaire II	F Formation	569'728'545	126'058	0%
Office de l'enfance et de la jeunesse	F Formation	85'807'843	5'449	0%
OFPC - Office pour l'orientation, la formation professionnelle	F Formation	40'360'839	4'191	0%
Département des institutions et du numérique (DIN)				
Secrétariat général (DIN)	B Etats-majors et prestat	7'494'238	401'862	5%
Office cantonal de la population et des migrations	H Sécurité et population	40'532'203	23'425'439	58%
Corps de police	H Sécurité et population	446'226'959	22'798'791	5%
Office cantonal de la protection de la population et des territoires	H Sécurité et population	21'909'402	107'960	0%
Département du territoire (DT)				
Secrétariat général	B Etats-majors et prestat	4'970'470	51'467	1%
Office du registre foncier	G Aménagement et logement	8'076'324	12'616'134	156%
Direction de l'information du territoire	G Aménagement et logement	8'230'629	8'414'006	102%
Office des autorisations de construire	G Aménagement et logement	16'954'765	8'051'425	47%
Office cantonal du logement et de la planification foncière	G Aménagement et logement	19'215'190	5'187'737	3%
Office de l'Urbanisme	G Aménagement et logement	21'591'664	23'180	0%
Office cantonal de l'énergie (OCEN)	E Environnement et énergie	8'279'539	204'424	2%
Office cantonal de l'environnement	E Environnement et énergie	19'245'160	188'659	1%
Office cantonal de l'eau	E Environnement et énergie	30'471'268	49'165	0%
Office cantonal de l'agriculture et de la nature	E Environnement et énergie	27'151'763	493'474	2%
Département de la santé et des mobilités				
Office cantonal des transports	M Mobilité	38'726'054	27'666	0%
Office cantonal du génie civil	M Mobilité	85'221'218	61'750	0%
Office cantonal des véhicules	M Mobilité	21'593'532	24'602'404	114%
Office cantonal de la santé	K Santé	47'267'891	2'668'270	6%
Département de l'économie et de l'emploi (DEE)				
Office cantonal de l'emploi	L Economie et emploi	43'464'872	113'100	0%
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail	L Economie et emploi	27'174'844	11'023'767	41%
Département de la cohésion sociale (DCS)				
Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions	C Cohésion sociale	5'578'248	1'573	0%
Service de l'assurance maladie (SAM)	C Cohésion sociale	6'123'233	680	0%
Service cantonal des seniors et de la proche aideance	C Cohésion sociale	697'511	2'100	0%

Explications :

Ce tableau comprend la liste exhaustive des offices/services qui ont prélevé des émoluments en 2023, à l'exception du pouvoir judiciaire.

Par "Charges totales", il est entendu ici l'ensemble des charges imputées à un offices/services, y compris les charges indirectes liées aux locaux et à l'informatique, sans les charges de transferts.

Compléments :

Dans le cadre des discussions relatives à la loi 13140 ouvrant un crédit d'investissement de 4 325 000 francs pour l'évolution du système d'information et de communication de l'office du registre foncier, la commission des travaux a enjoint l'office à réduire ses émoluments au niveau des coûts.

Dès lors, le Conseil a modifié le règlement sur le tarif des émoluments de l'office du registre foncier et de la direction de l'information du territoire (REmORFDIT – E 1 50.06) :

EXTRAIT DU COMMUNIQUE HEBDOMADAIRE DU CONSEIL D'ETAT DU 17 AVRIL 2024*Baisse des émoluments du registre foncier*

Le Conseil d'Etat a modifié le règlement sur le tarif des émoluments de l'office du registre foncier et de la direction de l'information du territoire.

Depuis cinq ans, cet office encaisse annuellement des émoluments dont les montants totaux sont supérieurs aux montants budgétés. Répondant à une demande du Grand Conseil, qui souhaite que les montants perçus correspondent au plus près au budget envisagé pour ces prestations (env. 17 millions/an), le Conseil d'Etat a donc abaissé de 15% les tarifs des émoluments appliqués aux requêtes faites à cet office.

Les réquisitions déposées avant en l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement demeureront soumises aux anciens tarifs, en vigueur au moment de leur dépôt.

Le tarif pour consulter le registre foncier est aussi modifié pour passer à 50 francs par quart d'heure. Le nouveau règlement précise aussi que toute fraction d'un quart d'heure compte pour un quart d'heure complet.

Pour toute information complémentaire aux médias: M. Farid Mehenni, directeur administratif, office du registre foncier, DT, T. 022 546 61 56.

Date de dépôt : 28 août 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Christo Ivanov

Pour mémoire, le projet de loi 12610 avait été déposé par le groupe UDC le 18 novembre 2019 et il demandait de plafonner les émoluments perçus pour rémunérer une prestation de l'administration cantonale.

L'Etat ne peut pas faire des bénéfices sur ses prestations, la LGAF l'interdit par ailleurs, car il s'agirait d'une fiscalité déguisée. Dans ce cas, il conviendrait de revoir la LGAF.

Le règlement des émoluments de l'office cantonal des véhicules (OCV) comporte plus de 150 émoluments différents. Il est donc difficile de calculer le taux de couverture par prestation pour fixer un émolument qui ne dépasse pas les 105%. Aux comptes 2023, le taux de couverture par prestation se situait à 115%.

Plusieurs députées et députés constatent que certains émoluments sont exagérés et qu'il y a des questions à se poser. Un examen par le SAI sur cette problématique est suggéré. Il est courant d'entendre que calculer les émoluments est un exercice complexe.

L'OCV a affirmé que l'office revoyait chaque année ses émoluments, cela ne semble donc pas insurmontable.

Le registre foncier, c'est 156% et l'OCV, c'est 114%. Le Conseil d'Etat a communiqué le 17 avril 2024 en conférence de presse sur la modification du règlement du RF et de la DIT (direction de l'information du territoire) afin de les faire baisser de 15% ; les effets seront constatés lors des comptes 2025.

Le principe général est que l'Etat soit financé par les impôts et les taxes et, dans un monde idéal, il ne devrait pas y avoir d'émoluments. Il est concevable qu'une prestation particulière visant un type de contribuable puisse justifier un émolument afin d'éviter des demandes trop fréquentes. Or, les émoluments existent, il va donc de soi qu'ils ne dépassent pas les charges du service en question. Ils ne doivent pas être supérieurs au coût de la prestation. Il paraît plus qu'évident de mettre en place une limite à hauteur de 105%.

Lors de la séance du 11 mars 2025, l'UDC a déposé un amendement qui ajoute la phrase suivante : « incluant l'ensemble des charges, notamment

informatiques et liées à la location des bâtiments ». A minima, les émoluments ne devraient pas rapporter de l'argent à l'Etat. Le principe général est qu'il ne devrait pas y avoir d'émoluments puisque tout le monde paie l'impôt et que c'est cela qui devrait les couvrir.

Lors de la séance du 25 mars 2025, le PLR a également déposé un amendement qui propose de garder le principe que les émoluments ne doivent pas être supérieurs au coût de la prestation avec une marge de 5%. Ceci laisse une marge de manœuvre supplémentaire au département concerné et ne crée pas une usine à gaz qui nécessiterait d'engager plus de fonctionnaires. Il n'est pas juste que les bénéficiaires de ces prestations soient facturés avec un montant supérieur au coût de prestation, et ce, dans une marge assez importante.

Lors de la séance du 3 juin 2025, le conseiller d'Etat Pierre Maudet a indiqué qu'une modification du règlement serait déjà prête et qu'elle serait soumise au Conseil d'Etat qui aurait donné son accord de principe. Il indique que les émoluments ne doivent pas constituer une taxe déguisée.

L'OCV présente les chiffres sur les émoluments. En 2024, par rapport à 2023, ils ont perçu 1,7 million de francs supplémentaires.

Le directeur de l'OCV indique que Monsieur Prix a évoqué un excédent de 18% perçu par l'OCV en 2023 et en 2024, ventilés par services. Dans certains cantons suisses, en revanche, chaque service est tarifé séparément. Monsieur Prix estime que l'OCV se situe autour des 14% d'excédent et partage l'avis selon lequel cela va justifier une réflexion.

L'objectif du Conseil d'Etat serait de maintenir une marge inférieure de 10% afin d'éviter tout reproche de surfacturation des prestations. M. le conseiller d'Etat indique qu'en 2026, les émoluments devraient présenter une marge d'environ 8,5% avec une tendance à 5,5% d'ici fin 2026.

En conclusion, la minorité de la commission fiscale vous demande d'accepter l'amendement du PLR, de voter l'entrée en matière sur le PL 12610 et d'accepter ce projet de loi amendé qui a soulevé une vraie problématique et des abus de prélèvements des émoluments tant au registre foncier qu'à l'office cantonal des véhicules.

Amendement général de la minorité

Projet de loi

(12610-B)

**modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
(D 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 8 (nouveau)

Émoluments

⁸ Les émoluments perçus auprès de bénéficiaires d'une prestation de l'Etat ne
peuvent dépasser de plus de 5% le montant total du coût effectif de ladite
prestation.

Art. 70 Disposition transitoire relative à l'art. 4, al. 8 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution jusqu'au 31 décembre
2027.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.